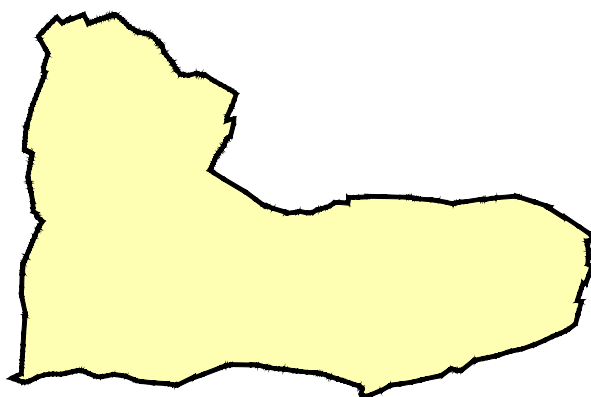




COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS

PLAN LOCAL D'URBANISME DE VILLEFARGEAU (89)



LES SECTEURS AFFECTES PAR LE BRUIT

Objet	Date
Approuvé le	23 mars 2017 par le Conseil Communautaire
Révisé le	
Modifié le	
Mis à jour le	

PREFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU DEVELOPPEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

ARRETE n° PREF-DCLD-2001-0040

du 10 JANVIER 2001

portant classement sonore des infrastructures de transport terrestre
Route départementale n° 965 et Route nationale n° 65

Le Préfet de l'Yonne,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R 111.14.1 ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14 ;

VU le décret n° 95-20 pris pour l'application de l'article L 111.11.1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

VU le décret n° 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU l'avis des communes mentionnées à l'article 5 du présent arrêté ;

ARRETE

Article 1

Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de l'YONNE aux abords du tracé de la **route départementale numéro 965 et de la route nationale numéro 65**.

Article 2

Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons de la **route départementale numéro 965 et de la route nationale numéro 65** le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit ainsi que le type de tissu urbain.

Article 3

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Article 4

Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Article 5

Les dix communes (10) concernées par le présent arrêté sont les suivantes :

Auxerre, Beines, Chablis, Chevannes, Parly, Pourrain, Quenne, Toucy, Venoy et Villefargeau.

Article 6

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie des communes visées à l'article 5 pendant un mois minimum.

Article 7

Le présent arrêté doit être annexé par les maires des communes visées à l'article 5 au plan d'occupation des sols.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par les maires des communes visées à l'article 5 dans les documents graphiques du plan d'occupation des sols.

Article 8

Ampliation du présent arrêté sera adressée au(x) :

- maires des communes visées à l'article 5
- directeur départemental de l'équipement

Article 9

Le secrétaire général de la préfecture, les maires des communes visées à l'article 5 et le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

signé







Philippe PORTAL

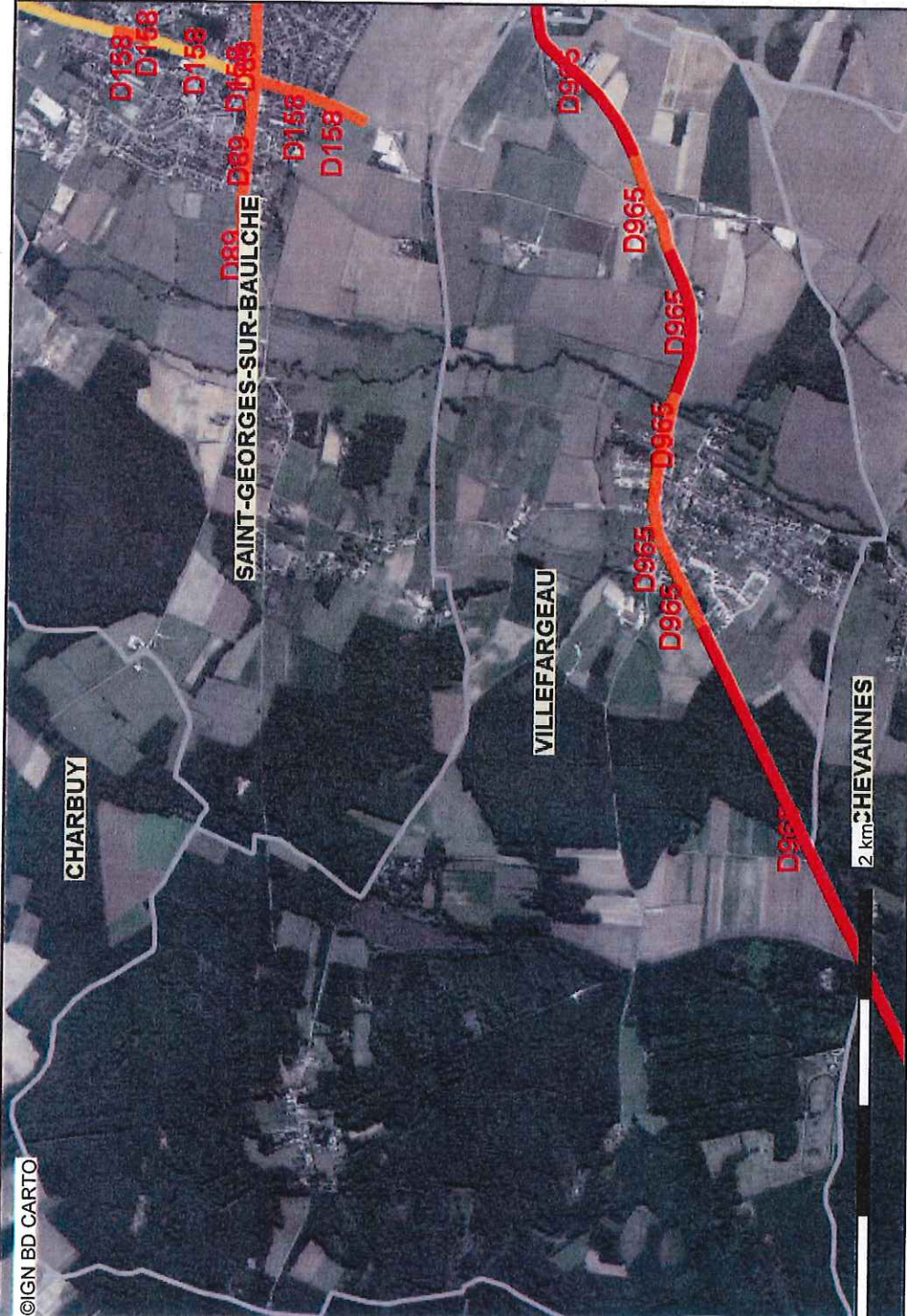
Classement sonore des infrastructures terrestres



Conception : DDT 89

Date d'impression : 18-11-2015

-  Catégorie 1: Largeur maxi affectée par le bruit D=300
-  Catégorie 1: Largeur maxi affectée par le bruit D=250
-  Catégorie 1: Largeur maxi affectée par le bruit D=100
-  Catégorie 1: Largeur maxi affectée par le bruit D=30
-  Catégorie 5: Largeur maxi affectée par le bruit D=10
-  Limite communale



Description :

le classement des infrastructures a été défini par des arrêtés préfectoraux (consultables sur le site)

© Ministère de l'Égalité des territoires et du Logement / Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie
SG/SPSSI/PSI/PS11 - CP21 (DOMIETER)

Carte publiée par l'application CARTELIE